

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 30 MARS 1898.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner la Proposition de Loi modifiant la procédure en divorce en ce qui concerne les enquêtes.

(Voir le n° 53, session de 1897-1898, du Sénat.)

Présents : MM. LAMMENS, Président; DUPONT, VAN VRECKEM, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, CLAEYS BOÛUAERT, LIMPENS, le Baron ORBAN DE XIVRY, ROBERTI, ECTORS et AUDENT, Rapporteur.

MESSIEURS,

La proposition de loi a pour but de simplifier les formalités de la procédure du divorce en renvoyant les enquêtes en chambre du Conseil, conformément au droit commun.

Le Code civil a organisé un mode particulier d'instruction, en chargeant le tribunal saisi de l'action en divorce, du devoir d'entendre les dépositions des témoins, qui sont rédigées par écrit et dont il est tenu procès-verbal.

Les inconvénients de cette procédure ont été signalés depuis longtemps ; tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il est déplorable de voir des chambres entières d'un tribunal, occupées des soins et des soucis d'un devoir d'instruction qui peut s'accomplir avec toutes les garanties désirables devant un seul magistrat, assisté du greffier. La présence de trois juges est bien inutile, puisque les deux assesseurs du président de la Chambre n'ont qu'un rôle passif.

Le temps de ces deux magistrats pourrait être consacré d'une façon plus utile et plus efficace à l'Administration de la Justice.

Déjà M. F. Laurent, dans son avant-projet de revision du Code civil (1883), avait proposé de substituer à l'organisation de la procédure du Code civil, cette formule bien simple, et peut-être un peu radicale :

« Les formes dans lesquelles la demande en divorce doit être intentée, instruite et jugée, sont réglées par le Code de procédure civile. »

La loi française du 27 juillet 1884, qui a rétabli le divorce, avait

conservé le mode d'instruction tracé par le Code civil ; mais on reconnut bientôt par l'expérience et les enseignements de l'application de cette loi, que les craintes qui avaient été manifestées au sujet des dispositions relatives à l'instruction, s'étaient réalisées et qu'une réglementation nouvelle était nécessaire. C'est ce que fit une loi du 18-20 avril 1886 portant cette disposition :

« Lorsqu'il y a lieu à enquête, elle est faite conformément aux dispositions des articles 252 et suivants du Code de procédure civile. »

Le 28 janvier 1893, M. Lejeune, Ministre de la Justice, présenta aux Chambres législatives un projet de loi ayant pour but de dispenser les parties de l'obligation d'être présentes aux débats du divorce et de renvoyer les enquêtes en chambre du Conseil, conformément au droit commun.

Ce projet de loi ne fut pas admis par la Commission de la Chambre.

La Commission fut déterminée par cette considération que si des réformes venaient à être reconnues nécessaires dans la matière du divorce, l'étude des dispositions sur le fond devait être préalable à l'étude des formalités. Elle estimait que le débat étant essentiellement personnel, le demandeur devait toujours y figurer et que la comparution de la partie demanderesse, dès la première audience devant le tribunal et à chaque acte de la cause, devant être exigée pour faciliter la réconciliation des époux, sinon et tout au moins pour prouver une volonté active et persévérante de poursuivre le divorce.

Le Projet de M. Lejeune avait eu le tort, d'après les partisans du *statu quo*, d'être complexe et de proposer une double réforme dont l'une se rattachait quelque peu au fond même, c'est-à-dire à l'économie de l'organisation de toute une législation spéciale sur la matière.

La proposition de nos honorables collègues MM. Bara et Picard, auteurs du Projet de Loi soumis à votre appréciation, évite cet écueil.

Les modifications proposées portent exclusivement sur les formalités d'enquêtes, ou même plutôt sur le mode de procéder aux enquêtes. Aucune autre disposition n'est changée, l'économie de la loi subsiste ; le demandeur devra toujours être présent à tous les devoirs de la procédure, y compris les enquêtes. Il n'y a que cette différence, c'est que, au lieu d'être reçues à l'audience par un magistrat assisté de deux assesseurs, les dispositions seront recueillies par ce même magistrat, siégeant seul, dans la chambre du Conseil, assisté de son greffier, et le procès-verbal dressé par ce fonctionnaire aura la même force et la même valeur lorsqu'il sera fourni aux débats, que le procès-verbal dressé dans la salle d'audience.

Le jugement qui désignera le juge indiquera les jour et heure auxquels il sera procédé à ce devoir d'instruction.

Rien n'est modifié en ce qui concerne les reproches des témoins, sauf qu'ils devront être proposés devant le juge commis, et avant l'audition de chaque témoin.

La contestation de ce reproche sera renvoyée par le juge au tribunal

qui, comme cela se fait actuellement, statuera sur leur mérite en même temps que sur les enquêtes.

Le juge passera outre à l'audition des témoins reprochés, après avoir acté les reproches, leurs motifs et les protestations formulées.

Les personnes indiquées à l'article 251 du Code civil ne seront pas reprochables, sous les réserves et conditions exprimées en cette disposition.

Enfin, les incidents qui pourraient se produire au cours des enquêtes, seront soumis au tribunal lors du jugement sur le fond.

En un mot, pour tout ce qui n'est pas expressément modifié de la procédure en divorce, les dispositions existantes actuellement resteront applicables.

La Commission estime que l'innovation est heureuse, qu'elle produira de bons résultats ; qu'elle permettra de rendre disponibles deux magistrats et aidera puissamment à faire écouler un plus grand nombre d'affaires arriérées.

L'opportunité et l'urgence de cette proposition de loi ont été reconnues par la Commission qui s'est réunie dès le 24 mars, jour du dépôt et de la prise en considération par le Sénat, pour désigner son rapporteur.

Vainement, on objecterait que le législateur ayant légiféré d'une manière complète par des dispositions qui constituent un ensemble, agissant à la fois sur la forme et le fond, il serait désirable de ne pas disjoindre la procédure à suivre, de l'examen du fond ; car il n'est pas apporté de modifications à la procédure, sinon au mode de procéder en matière d'enquête, et le fond reste intact.

D'ailleurs, un ajournement ne se concevrait pas, la réforme ayant été reconnue utile, et devant faire disparaître une vieille procédure qui n'est qu'une entrave à l'Administration de la Justice.

Votre Commission pense toutefois que le Projet de Loi doit être complété.

Sous le régime du Code civil, après la clôture des enquêtes, le tribunal doit renvoyer les parties à l'audience publique, dont il indique le jour et l'heure. Le Projet de Loi n'indique pas comment le tribunal sera saisi par continuation de la connaissance de l'affaire. Il y aurait lieu pour éviter toute difficulté de faire disparaître tout doute à cet égard. On pourrait introduire un paragraphe portant qu'après la clôture des enquêtes ou de celle du demandeur, si le défendeur n'a pas produit de témoins, le Juge commis renverra les parties à l'audience dont il indiquera le jour et l'heure.

De cette façon, on maintient l'harmonie entre les diverses dispositions du Code, qui toujours reportent à jour fixe la continuation des actes de la procédure devant le tribunal.

En second lieu, la Commission pense qu'il est nécessaire d'introduire une disposition transitoire et additionnelle pour régler l'application de la loi à l'égard des procédures commencées au moment de sa promulgation.

En conséquence, votre Commission vous propose d'adopter le Projet de Loi présenté par MM. Bara et Picard, en y ajoutant ce qui suit :

(4)

Après les n^{os} 1, 2, 3, 4 :

5^o Après la clôture des enquêtes ou de celle du demandeur, si le défendeur n'a pas produit de témoins, le Juge commis renverra les parties à l'audience, dont il indiquera le jour et l'heure. Le procès-verbal en fera mention.

Disposition additionnelle et transitoire.

Les dispositions ci-dessus seront applicables aux instances en divorce dans lesquelles la permission de citer prévue par l'article 241 du Code civil ne sera pas intervenue le jour où la présente loi sera obligatoire.

La majorité des membres de la Commission a admis les conclusions du présent rapport. Elle vous propose, en conséquence, d'adopter le Projet de Loi avec les amendements et additions ci-dessus relatés.

Le Rapporteur,
JULES AUDENT.

Le Président,
J. LAMMENS.